

GE_GERICHTE A/2837/2007 vom 21. November 2006

GE Cour de justice, 2006-11-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2837_2007

FR: GE_GERICHTE A/2837/2007 du 21 novembre 2006

IT: GE_GERICHTE A/2837/2007 del 21 novembre 2006

Regeste

Sans objet. Emolument. | L'Office des faillites a complété l'inventaire, comme requis par le plaignant. Il n'y a pas lieu de percevoir d'émolument de justice ni d'allouer de dépens dans la procédure de plainte. | LP.17.4; LP.20a.2.ch.5; OELP.61.2.let.a; OELP.62.2

Erwägungen

E. 1

L'inventaire est une décision contre laquelle le failli et les créanciers peuvent porter plainte en invoquant notamment le fait que les biens sont inventoriés à tort ou ne le sont pas (François Vouilloz, in CR-LP, ad art. 221 n° 21 ; Walter A. Stoffel, Voies d'exécution, § 11 n° 58). Cet acte est communiqué à tous les intéressés par son dépôt dans les bureaux de l'Office. Ce dépôt a généralement lieu en même temps que celui de l'état de collocation (art. 32 al. 2 OAOF ; Walter A. Stoffel, Voies d'exécution, § 11 n° 58 ; Pierre-Robert Gilliéron, Commentaire, ad art. 221 n° 38). La communication aux intéressés par voie de publication n'est prévue par la loi que pour le dépôt de l'état de collocation (art. 249 al. 2 LP). Déposée en temps utile, dans les formes prescrites et auprès de l'autorité compétente par un créancier du failli, la présente plainte est recevable (art. 17 LP ; art. 10 al. 1 et 13 LaLP ; art. 56R al. 3 LOJ).

E. 2

L'inventaire en vue de la formation de la masse (art. 221 à 229 LP ; art. 25 à 38 OAOF) est une mesure interne à l'administration de la faillite ; il ne produit aucun effet à l'égard des tiers et ne fixe pas définitivement quels sont les biens qui font partie de la masse (François Vouilloz, in CR-LP, ad art. 221 n° 14 et 22 ; Pierre-Robert Gilliéron, Commentaire, ad art. 221 n° 35). Sont notamment portés à l'inventaire tous les droits patrimoniaux du failli liquides ou litigieux, saisissables ou insaisissables (Pierre-Robert Gilliéron, Commentaire, ad art. 221 n° 35). L'inventaire doit être soumis au failli qui déclare qu'il le reconnaît exact et complet (art. 228 al. 1 LP) et qui le signe (art. 228 LP ; art. 29 et 30 OAOF ; François Vouilloz, in CR-LP, ad art. 221 n° 20 s. ; Pierre-Robert Gilliéron, Commentaire, ad art. 221 n° 32). Même reconnu et signé, l'inventaire peut être rouvert et complété jusqu'à la clôture de la faillite (DCSO/288/2007 du 21 juin 2007 consid. 3.a in fine et les décisions citées ; DCSO/640/2005 du 27 octobre 2005 consid. 2.a). 2.b. Suite au dépôt de la présente plainte, l'Office, faisant application de l'art. 17 al. 4 LP, a complété l'inventaire dans le sens des conclusions du plaignant. Force est donc de constater que dite plainte est devenue sans objet.

E. 3

Déboute le plaignant de toutes autres conclusions. Siégeant : Mme Ariane WEYENETH, présidente ; Mme Florence CASTELLA et M. Didier BROSSET, juges assesseur(e)s. Au

nom de la Commission de surveillance : Paulette DORMAN Ariane WEYENETH
Greffière : Présidente : La présente décision est communiquée par courrier A à l'Office concerné et par courrier recommandé aux autres parties par la greffière le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.